



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 89264

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la situation des particuliers qui, non assujettis à l'impôt sur le revenu, ont recours à l'assistance d'une aide à domicile. Pour favoriser les services à la personne et l'emploi à domicile, l'article 199 sexdecies du code général des impôts autorise en effet une réduction d'impôt égale à la moitié, dans la limite d'un plafond, des sommes effectivement versées pour l'emploi d'un salarié à domicile et le règlement de prestations réalisées par un organisme agréé. De fait, les personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu supportent une marge égale au double de celles des contribuables dont l'impôt dû est positif après imputation de la réduction d'impôt. Il lui demande par conséquent s'il ne juge pas équitable de remplacer la réduction d'impôt par un crédit d'impôt, comme cela est par exemple désormais le cas pour les frais de garde d'enfants depuis 2005, en application de l'article 88 de la loi de finances de 2005 modifiant l'article 200 quater B du code général des impôts.

Texte de la réponse

L'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée par l'auteur de la question, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités locales. Il en est ainsi notamment de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles et de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers ces prestations d'un taux de prise en charge public de leurs dépenses d'aide à domicile qui peut parfois atteindre des niveaux très importants. Par ailleurs, le crédit d'impôt tout comme l'actuelle réduction d'impôt procure un avantage différé dans le temps, puisqu'il ne serait accordé qu'au moment de la liquidation de l'impôt, soit l'année suivant celle de la dépense. Dès lors, il n'apporterait pas aux foyers modestes l'aide en trésorerie dont ils ont immédiatement besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile. C'est pourquoi il est apparu préférable de privilégier une autre voie à travers le chèque emploi service universel (CESU) institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne. Le CESU permet en effet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association, ...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Ce dispositif répond ainsi, contrairement au crédit d'impôt, au besoin immédiat de trésorerie des personnes les plus démunies et semble de ce fait plus adapté à leurs besoins.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89264

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2915

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4174